



**Copie certifiée**  
**Conforme à l'original**

**DECISION N°010/2018/ANRMP/CRS DU 03 AVRIL 2018 SUR LES DENONCIATIONS**  
**DES SOCIETES CNTP ET OKOUNDA BTP POUR IRREGULARITES COMMISES**  
**DANS LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ CONCERNANT L'APPEL**  
**D'OFFRES INTERNATIONAL OUVERT N°T727/2017 RELATIF AUX TRAVAUX DE**  
**REHABILITATION DU CAFOP DE KATIOLA**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES,  
D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu les requêtes des sociétés CNTP et OKOUNDA BTP respectivement du 20 février 2018 et du 1er mars 2018 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, TRAORE Gnoumaplin Ibrahim, TUEHI Ariel Christian Trésor et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondances en dates du 20 février 2018 et du 28 février 2018, enregistrées respectivement le 20 février 2018 et le 1<sup>er</sup> mars 2018 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), les sociétés Compagnie Nationale des Travaux Publics (CNTP) et OKOUNDA BTP ont saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer des irrégularités dans la procédure d'attribution du marché concernant l'appel d'offres international ouvert n°T727/2017 relatif aux travaux de réhabilitation du CAFOP de Katiola ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire a obtenu des fonds, au titre du Contrat de Désendettement et de Développement (C2D), passé entre la France et la Côte d'Ivoire, afin de financer le Projet Education Formation (C2D-EF) ;

A cet effet, l'Unité de Coordination du Projet C2D Education Formation (UCP C2D-EF), qui assure la gestion fiduciaire de ces fonds, a sollicité pour le compte du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, des offres dans le cadre de l'appel d'offres international ouvert n°T727/2017, relatif aux travaux de réhabilitation du CAFOP de Katiola ;

Cet Appel d'Offres International est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis, qui s'est tenue le 13 décembre 2017, vingt-sept (27) entreprises ont soumissionné. Il s'agit de :

- ITA ;
- SCM ;
- GROUPEMENT JUPITER NEGOCE/LAKSHMI DEVI SERVICES/GLOBAL KHIS ;
- ENTREPRISE SIEM ;
- CNTP ;
- CMS/SIYO ;
- EYS ;
- ENSBTP ;
- SI3D ;
- LGI BTP ;
- ARTIS ;
- EGST SARL ;
- GOUPEMENT ECPD/EUROBAT ;
- COME ENTREPRISE ;
- ETS SILUE NAHOOU
- AMBRE/GECI ;
- ABTP ;
- ENTREPRISE LE N'ZI ;

- EGBD ;
- GROUPE TIEM ;
- ERCINN ;
- BAFIMAN/ISTP ;
- ECREAF & TP SARL ;
- EDD ;
- OKOUNDA BTP ;
- BAMBA CORPORATION ;
- TECH BUILDING;

Aux termes de la séance de jugement des offres, qui a eu lieu le 30 janvier 2018, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a proposé d'attribuer le marché au groupement ECPD/EUROBAT, pour un montant total de deux cent soixante-dix millions huit cent soixante-neuf mille quarante-sept (270.869.047) FCFA, Toutes Taxes Comprises (TTC) ;

Par courrier électronique en date du 08 février 2018, l'Agence Française de Développement (AFD) a donné son avis de non objection sur les résultats des travaux de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres ;

Les résultats de l'appel d'offres ont été publiés dans le journal Fraternité Matin en sa parution du 20 février 2018 ;

Estimant que ces résultats sont entachés d'irrégularités, les sociétés CNTP et OKOUNDA BTP ont saisi l'ANRMP, respectivement le 20 février 2018 et le 1<sup>er</sup> mars 2018, à l'effet de les dénoncer ;

Aux termes de leur requête, elles soutiennent que le groupement ECPD/EUROBAT et la société OKOUNDA BTP avaient le même expert dans leurs offres ;

Elles poursuivent en indiquant que le groupement ECPD/EUROBAT s'est vu octroyer le marché sans avoir justifié la provenance du diplôme de son expert ;

Par conséquent, elles s'opposent à l'attribution de ce marché au groupement ECPD/EUROBAT ;

### **L'OBJET DES DENONCIATIONS**

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la régularité de l'engagement de l'expert proposé par un soumissionnaire au regard du dossier d'appel d'offres ;

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que l'UCP C2D-EF soutient que le recours exercé par la société CNTP est intervenu en violation des articles 167 et 168 du Code des marchés publics qui subordonnent la saisine de l'ANRMP à l'exercice d'un recours formel préalable devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée ;

Que cependant, les articles précités concernent la procédure de saisine de l'ANRMP en cas de contestation d'une décision portant grief ;

Qu'en l'espèce, il ne s'agit pas d'une contestation contre le rejet d'une offre au motif que la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) n'aurait pas appliqué les dispositions du dossier d'appel d'offres ;

Qu'il est plutôt question d'une dénonciation d'irrégularités, dont la procédure de saisine de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) est prévue par les articles 10 et 11 de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP, du 14 septembre 2010, fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la cellule recours et sanctions de l'ANRMP ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 10 alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010, « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à un marché public ou à une convention de délégation de service public, qui a connaissance de fait ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions pour atteinte à la réglementation** » ;

Que l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 11 du même arrêté ajoute : « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur une ligne verte prévue à cet effet** » ;

Que dès lors, les dénonciations faites par les sociétés CNTP et OKOUNDA BTP, aux termes de leurs correspondances respectives, en date du 20 février 2018 et du 1<sup>er</sup> mars 2018, sont recevables en ce qu'elles sont conformes aux dispositions des articles 10 et 11 précités ;

## **SUR LE BIEN FONDE DES SAISINES**

Considérant que dans leur requête, les plaignantes font grief à l'autorité contractante d'avoir accepté l'expert proposé par le groupement ECPD/EUROBAT alors que le dossier de celui-ci figure dans une offre concurrente, sans que celui-ci ne justifie qu'il fait partie de son personnel ;

Qu'en effet, les plaignantes soutiennent que le groupement ECPD/EUROBAT et la société OKOUNDA BTP auraient un expert en commun ;

Qu'en outre, elles indiquent que, contrairement au groupement ECPD/EUROBAT, la société OKOUNDA BTP aurait justifié l'appartenance de cet expert à son personnel ;

Considérant que de son côté, l'autorité contractante soutient dans ses correspondances en date du 26 février 2018 et du 09 mars 2018 que les plaignantes se fondent uniquement sur la production par la société OKOUNDA BTP, de l'original du diplôme de la personne qu'elle propose comme directeur des travaux, laquelle est également proposée par le groupement ECPD/EUROBAT, pour soutenir que cet expert ne fait pas partie de l'effectif dudit groupement ;

Que cependant, elle indique que la simple production du diplôme d'un expert par cette société, ne saurait en aucun cas constituer la preuve indéniable d'un lien de subordination dans le cadre d'un contrat de travail entre cette société et l'expert concerné ;

Qu'elle poursuit, en indiquant que la démarche consistant à la seule vérification des diplômes est apparue par la suite non pertinente aux yeux de la COJO au motif que les experts proposés par plus d'un soumissionnaire, pouvaient bien être des consultants comme l'atteste la déclaration d'engagement faite sur leurs curriculum vitae respectifs à savoir, « *Je m'engage à travailler au sein de la société ..... si elle est retenue pour l'Appel d'Offres n° ..... relatif ..... et durant la période d'exécution des travaux [Pour le personnel extérieur à l'entreprise]* », conformément au modèle de CV figurant dans le DAO ;

Qu'elle ajoute qu'un soumissionnaire ne peut valablement soutenir qu'un expert ayant signé une telle déclaration fait partie de son personnel, du fait du seul diplôme dudit expert qu'il aurait produit ;

Qu'elle affirme que c'est à tort que la société CNTP affirme que l'expert proposé, en tant que directeur des travaux à la fois par la société OKOUNDA BTP et par le groupement ECPD/EUROBAT, est un membre du personnel de la société OKOUNDA et non de celui du groupement ;

Qu'elle conclut que l'expert concerné peut être valablement proposé par les deux soumissionnaires, d'autant plus que cela n'est ni expressément, ni implicitement interdit par le dossier d'appel d'offres ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort de l'examen des offres du groupement ECPD/EUROBAT et de la société OKOUNDA BTP, que ces deux soumissionnaires ont proposé Monsieur KONE Kigeniman au poste de Directeur des travaux dans leurs offres respectives ;

Qu'en outre, à l'analyse des curriculum vitae produits, il ressort que Monsieur KONE Kigeniman a signé les deux curriculum vitae produits par chacun des deux soumissionnaires OKOUNDA BTP et ECPD/EUROBAT, respectivement le 11 décembre 2017 et le 13 décembre 2017, en s'engageant à travailler au sein desdites sociétés si elles sont retenues pour l'appel d'offres n°T001/C2D1-EF/17, relatif aux travaux de réhabilitation du CAFOP de Katiola, durant la période d'exécution des travaux ;

Que cet engagement résulte du formulaire de soumission, Formulaire PER-2, qui stipule que « *Je m'engage à travailler au sein de la société..... si elle est retenue pour l'appel d'offres N° ..... relatif ..... et durant la période d'exécution des travaux. [Pour le personnel extérieur à l'entreprise]* » ;

Que dès lors, il est constant que le dossier d'appel d'offres autorise l'appel à des experts extérieurs à l'entreprise, pourvu que ceux-ci s'engagent à travailler pour le compte de l'entreprise en cas d'attribution du marché, durant toute la période des travaux ;

Que par ailleurs, le dossier d'appel d'offres ne fait interdiction, nulle part, à un expert de proposer son expertise à deux soumissionnaires à la fois, dans le cadre d'un même appel d'offres ;

Que cependant, la question est de savoir si l'expert proposé par les deux soumissionnaires s'est engagé envers les deux entreprises en connaissance de cause et à défaut, comment chacun des soumissionnaires a pu obtenir son diplôme légalisé pour le produire dans son offre ;

Considérant que dans le cadre de l'instruction du dossier, le rapporteur de la Cellule Recours et Sanctions de l'ANRMP a interrogé Monsieur KONE Kigneniman, à l'effet de savoir s'il avait donné son accord aux deux soumissionnaires OKOUNDA BTP et ECPD/EUROBAT pour travailler pour leur compte en cas d'attribution du marché, durant toute la période des travaux ;

Qu'en réponse, Monsieur KONE Kigneniman a indiqué n'avoir donné son consentement qu'à la société OKOUNDA BTP, qui est son employeur, affirmant par la même occasion ne pas connaître le groupement ECPD/EUROBAT, tout en s'interrogeant sur les conditions dans lesquelles son diplôme légalisé est parvenu audit groupement ;

Que de son côté, le groupement ECPD/EUROBAT, par correspondance en date du 08 mars 2018, soutient que c'est Monsieur KONE Kigneniman qui lui a remis la copie légalisée de son diplôme, ainsi que son curriculum vitae par lequel il s'est engagé à les accompagner dans l'exécution de ce marché s'il est attributaire ;

Que face à ces déclarations contradictoires, la Cellule Recours et Sanctions de l'ANRMP a invité toutes les parties mises en cause à une séance de confrontation à son siège le 20 mars 2018 ;

Qu'au cours de cette séance, Monsieur KONE Kigneniman a réaffirmé n'avoir pas remis son diplôme au groupement ECPD/EUROBAT, ni donné son accord pour travailler pour son compte en cas d'attribution du marché ;

Qu'en réaction à cette déclaration, le groupement ECPD/EUROBAT a soutenu avoir obtenu le diplôme de Monsieur KONE Kigneniman et son curriculum vitae, par l'intermédiaire de Monsieur ADJOUMANI qui serait le collègue de Monsieur KONE Kigneniman ;

Que le groupement ECPD/EUROBAT a ajouté qu'il avait rencontré Monsieur KONE Kigneniman pour solliciter l'original de son diplôme, suite à la demande faite par la COJO de justifier le diplôme en produisant l'original, mais que l'intéressé a refusé de le lui remettre au motif qu'après vérification, son employeur, la société OKOUNDA, serait également soumissionnaire ;

Considérant cependant qu'à l'issue de l'instruction du dossier, le groupement ECPD/EUROBAT n'a pas pu rapporter la preuve que Monsieur KONE Kigneniman lui a remis son diplôme et son curriculum vitae ;

Qu'en tout état de cause, il appartenait au groupement ECPD/EUROBAT de s'assurer du consentement de Monsieur KONE Kigneniman, avant de le proposer comme Directeur des travaux dans son offre ;

Que faute de l'avoir fait, le groupement ECPD/EUROBAT n'a pas pu obtenir l'engagement de Monsieur KONE Kigneniman pour exécuter le marché ;

Or, aux termes des dispositions de l'article 51 du Code des marchés publics, **« L'inexactitude des mentions relatives aux capacités techniques et financières, et des pièces administratives demandées dans le dossier d'appel d'offres, ou leur fausseté, est sanctionnée par le rejet de l'offre sans préjudice des sanctions prévues par les dispositions pertinentes du présent code »** ;

Que dès lors, c'est à tort que l'offre du groupement ECPD/EUROBAT a été retenue par la COJO ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer les sociétés CNTP et OKOUNDA BTP bien fondées en leur dénonciation et d'ordonner l'annulation de l'attribution faite au profit du groupement ECPD/EUROBAT ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes des dispositions de l'article 3.2-a) de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014, portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, « ***les inexactitudes délibérées sont le fait pour un soumissionnaire de produire intentionnellement dans une offre, des informations, mentions, attestations et justifications inexacts ou falsifiées*** » ;

Qu'en outre, aux termes des dispositions de l'article 6.2-b.1, « ***Sont éliminés de la concurrence et exclus de manière temporaire ou définitive de toute participation aux marchés publics, les acteurs reconnus coupables d'inexactitudes délibérées. L'exclusion temporaire est prononcée pour une période de deux (02) ans.***

***En cas de récidive dans un délai de cinq (05) ans à compter de la première sanction, la durée de l'exclusion est portée à trois (03) ans.***

***En cas de violation commise après la récidive prévue à l'alinéa précédent, l'acteur privé est passible de l'exclusion définitive.***

***L'élimination de la procédure est décidée par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) et consignée dans le rapport d'analyse ainsi que dans le procès-verbal de jugement.***

***L'exclusion temporaire ou définitive est prononcée par décision des autorités administratives visées à l'article 139 du Code des marchés publics, après avis de la structure administrative chargée des marchés publics ou par décision de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP).***

***Si les faits constitutifs d'inexactitudes délibérées sont révélés après l'attribution du marché, ladite attribution est annulée par décision de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP).***

***Si les faits constitutifs d'inexactitudes délibérées sont révélés après l'approbation du marché, ce dernier peut faire l'objet de résiliation selon les procédures en vigueur.***

***Dans tous les cas, la sanction prise pour réprimer la violation constatée peut être assortie de l'établissement d'une régie, à la demande de l'autorité contractante et après avis conforme de la structure administrative chargée des marchés publics » ;***

Qu'en l'espèce, le groupement n'ayant pas rapporté la preuve que c'est volontairement que Monsieur KONE Kigneniman lui a remis son diplôme, c'est donc de manière frauduleuse qu'il a pu l'obtenir et le produire dans son offre ;

Que dès lors, il y a lieu de prononcer l'exclusion des sociétés ECPD et EUROBAT de toute participation aux marchés publics pour une période de deux (02) ans ;

## **DECIDE :**

- 1) Déclare les recours introduits respectivement le 20 février 2018 et le 1er mars 2018 par les sociétés CNTP et OKOUNDA BTP, recevables en la forme ;
- 2) Constate que le groupement ECPD/EUROBAT n'a pas pu obtenir l'engagement de Monsieur KONE Kigneniman pour exécuter le marché ;
- 3) Constate que c'est à tort que la COJO a jugé l'offre technique du groupement ECPD/EUROBAT, comme étant techniquement conforme ;
- 4) Dit que les résultats de l'appel d'offres international ouvert n°T727/2017 sont entachés d'irrégularité ;
- 5) Déclare les plaignantes bien fondées en leurs griefs formulés contre la procédure d'attribution du marché concernant l'appel d'offres international ouvert n°T727/2017 ;
- 6) Ordonne en conséquence, l'annulation du jugement de l'appel d'offres international ouvert n°T727/2017 ;
- 7) Constate en outre, que le groupement ECPD/EUROBAT a commis des inexactitudes délibérées en produisant dans son offre le diplôme d'un expert, sans avoir obtenu son consentement ;
- 8) Dit que les sociétés ECPD et EUROBAT sont exclues de toute participation aux marchés publics pour une durée de deux (02) ans ;
- 9) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier aux entreprises CNTP, OKOUNDA BTP, ECPD et EUROBAT, ainsi qu'à l'UCP C2D-EF, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

**COULIBALY NON KARNA**